

OBJET : Modalités d'utilisation des bulletins destinés aux élèves de l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Réseaux : CF
Niveaux et services : FOND (Mat/Prim/Ord)
Période : A partir de 2008-2009

- Aux Directeurs des établissements dispensant l'enseignement maternel, primaire et fondamental organisé par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements dispensant l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental ;
- Aux Directeurs des Centres PMS ;
- Aux organisations syndicales et aux Associations des parents.

Autorités : Directeur général adjoint

Signataire : Jean STEENSELS

Gestionnaire : Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française.

Type de circulaire : Administratif.

Destinataires directs : Directions des écoles primaires organisées par la Communauté française.

Documents à renvoyer : Non.

Personne-ressource : G. Fosty - Bureau 1G54
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22, 1000 Bruxelles.

Référence facultative : I/JS/602.5-08.

Nombre de pages : 5

Mots-clés : Bulletin - cycles - étape.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BULLETINS DES TROIS CYCLES

La présente circulaire précise les modalités d'utilisation des bulletins livrés par le Centre technique et pédagogique de Frameries et destinés aux élèves de l'enseignement primaire organisé par la Communauté française.

Entrés en vigueur de manière progressive à partir de 2007-2008, ces bulletins seront d'application dans l'ensemble des années de l'enseignement primaire, à partir de 2008-2009.

Chaque bulletin sera accompagné d'un double de couleur blanche reprenant les cotes et la décision de fin d'année. Ce document sera conservé à l'établissement.

En conformité avec les socles de compétences, le texte des bulletins intègre les dispositions de la loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de la circulaire n° 10 du 9 novembre 2000 traitant de l'articulation entre la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

Il y est tenu compte des dispositions reprises dans le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

D'autre part, l'accent est mis sur une meilleure articulation entre les bulletins utilisés et les considérations pédagogiques essentielles contenues dans le décret « Missions », particulièrement la mise en œuvre d'une pédagogie par compétences.

Dans une optique d'évaluation globale et de continuum pédagogique, ces bulletins :

1. font référence aux compétences disciplinaires selon l'ordre du Programme des études, à savoir, éducation physique, éveil (scientifique, historique, géographique), mathématiques, langue française, éducation artistique, deuxième langue et éducation par la technologie ;
2. prendront en compte l'appréciation des attitudes et des comportements de l'élève par le titulaire et chaque maître de cours spéciaux ;
3. prendront en compte les cours philosophiques respectant ainsi le caractère de neutralité de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ;
4. réservent une case libre destinée éventuellement à un cours repris dans le projet d'établissement, par exemple, langue néerlandaise, anglaise ou allemande, ...

Au deuxième cycle, la rubrique "Eveil" globalise les sciences, l'histoire et la géographie, ce qui n'est pas le cas aux troisième et quatrième cycles où ces matières font l'objet d'une cotation spécifique.

On veillera à commenter les bulletins auprès des parents afin de les sensibiliser à la philosophie de l'organisation en cycles et des disciplines.

En aucun cas, des totaux, des pondérations ou des pourcentages ne sont calculés ; toutes les évaluations des compétences sont donc notées sur 20 et le comportement sur 10, sans décimale dans les deux cas. Lorsque plusieurs titulaires agissent dans la même classe (y compris en cas d'immersion), ils doivent attribuer une note en commun.

Au 2^e cycle, jusqu'au moment où l'équipe le décidera, les notes des périodes peuvent être rédigées sous forme d'appréciations, dans l'une ou l'autre des disciplines. Dès que le passage à la note chiffrée est décidé, il ne sera plus modifié jusqu'à la dernière période du cycle.

Aux 3^e et 4^e cycles, les résultats sont exprimés sous forme de cotes.

Sur les formules des trois cycles, un endroit est prévu pour indiquer le nombre d'arrivées tardives et de demi-jours d'absence de l'enfant. Ces rubriques sont facultatives ; elles ne seront complétées que dans les cas où, selon l'appréciation de l'enseignant, les arrivées tardives et les demi-jours d'absence ont une incidence particulière sur les prestations de l'enfant ou sur le bon fonctionnement de la classe.

Une attention toute particulière sera réservée à la rédaction des conseils pédagogiques de l'équipe éducative. Ceux-ci seront libellés de façon constructive en évitant les banals constats et les appréciations péjoratives. De plus, l'enseignant veillera à les rendre aussi objectifs que possible, en rapport avec les compétences à certifier en fin de cycle. Bien entendu, avec les parents, l'essentiel des échanges se feront oralement ou par le biais du journal de classe qui prévoit une rubrique à cet effet.

L'enseignant veillera à expliquer le bulletin aux élèves en procédant avec eux à une lecture des différentes rubriques. Il présentera également, à chacun, ses résultats ainsi que les commentaires de l'équipe éducative.

Sous la rubrique « Informations aux parents », le chef de famille ou la personne investie de l'autorité parentale est renvoyé, si nécessaire, soit au journal de classe, soit au dossier de l'élève auprès du directeur ou du titulaire de classe.

A tout moment de l'année, lors de chaque évaluation sommative, l'ouverture d'un dossier est obligatoire si l'élève ne maîtrise pas suffisamment les compétences visées. Ce dossier débouchera sur un plan d'actions à mettre en œuvre dans l'immédiat.

En septembre, la Direction de l'école fixe les dates de remise des bulletins pour chacune des cinq périodes de l'année scolaire en cours.

2. BULLETIN DE L'ETAPE 1 (2^e CYCLE)

Le bulletin du 2^e cycle couvre au maximum 15 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. A l'issue de 5 et 10 périodes - 15 en cas d'année complémentaire - , l'élève peut être soumis à une épreuve sommative (résultats chiffrés sur 100 à noter sous la rubrique « évaluations de fin d'étape »).

Si un enfant accomplit une année complémentaire après sa 2^e primaire, il pourra être soumis à une nouvelle épreuve sommative et les résultats, chiffrés sur 100, seront notés dans la 2^e colonne de la rubrique « évaluations de fin d'étape ».

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur le parcours de l'élève et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

3. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (3^e CYCLE)

Le bulletin du 3^e cycle couvre au maximum 15 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. A l'issue de 5 et 10 périodes - 15 en cas d'année complémentaire - , l'élève peut être soumis à une épreuve sommative.

Après chaque épreuve sommative, l'équipe éducative prend collégalement les mesures qui s'imposent en se basant sur le parcours de l'élève et pas uniquement sur ses résultats aux épreuves précédemment citées.

Quand une discipline supplémentaire, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la cotation et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves.

4. BULLETIN DE L'ETAPE 2 (FIN DU 4^e CYCLE, FIN DE 6^e ANNEE PRIMAIRE)

Le bulletin du 4^e cycle couvre au maximum 15 périodes d'évaluation qui s'étalent sur trois années scolaires. A l'issue de 5 et 10 périodes (15 en cas d'année complémentaire), l'élève peut être soumis à une épreuve sommative.

Tous les élèves inscrits en sixième primaire de l'enseignement ordinaire sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base.

Cette épreuve est également accessible, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, à tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième primaire.

Au moment voulu, sur base de l'ensemble des résultats du cycle et de l'épreuve externe commune, une décision est prise par l'équipe éducative à propos de l'obtention du CEB. A ce propos, le directeur d'école se référera au décret susmentionné du 2 juin 2006.

Quand une discipline supplémentaire, issue du projet d'établissement, est ajoutée au bulletin dans la case ad hoc, le titulaire se chargera de la cotation et de l'appréciation des attitudes et du comportement des élèves.

Le Directeur général adjoint,

Jean STEENSELS.